

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

***12026682***

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le
18 JAN 2012
Le Greffier
Grefte

N° d'entreprise : 472.242.223

Dénomination

(en entier) : **MABRO**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**

Siège : 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue du Vicinal, 7

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des statuts-Conversion des titres au porteur

D'un procès-verbal dressé par Maître Philippe CRISMER, Notaire à Fexhe Le Haut Clocher, en date du vingt-trois décembre deux mille onze, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme MATHY-BRONCKART », en abrégé « MABRO » dont le siège social est établi à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, rue du Vicinal, n°7

Société constituée aux termes d'un acte reçu par devant Maître CRISMER soussigné le treize juin deux mille, publié aux annexes du Moniteur belge du onze juillet deux mille sous le numéro 20007113224.

Modifié pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Philippe Crismer à Fexhe-le-Haut-Clocher en date du vingt et un décembre deux mille publié aux annexes du Moniteur belge du six février deux mil-un sous le numéro 20000110206177

et dont le capital est fixé à SEPT CENT TRENTE-UN MILLE EUROS (731.000 EUROS représenté par SEPT CENT TRENTE ET UNE ACTIONS SANS DESIGNATION DE VALEUR ;

a abordé l'ordre du jour et, après avoir délibéré, pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION :

Suppression des titres au porteur. Et remplacement des articles 5 et 7 des statuts par les articles suivants:

ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT TRENTE-UN MILLE EUROS (731.000 EUROS) Il est représenté par SEPT CENT TRENTE-UNE parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune le millième de l'avoir social, entièrement libérées.

« ARTICLE 7 NATURE DES TITRES – CESSIBILITE LIMITEE**NATURE DES TITRES :**

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Si le titre dématérialisé, il est représenté par une inscription en compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

Si le titre est nominatif, il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres. L'assemblée générale peut décider que le registre est tenu sous la forme électronique.

CESSIBILITE LIMITEE :

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, même s'il est actionnaire de la présente société, en informe le conseil d'administration.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration, à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents ou représentés, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

Le conseil d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision du conseil d'administration.

Si le conseil d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification du conseil d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification au conseil d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont le conseil avise sans délai aux actionnaires.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/01/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Les actions sont acquises, sauf accord des parties intervenu endéans les trente jours de la décision du conseil, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties conformément à l'article 1854 du Code civil ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le président du Tribunal de Commerce statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par le conseil du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. Le conseil notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettre recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès, même en cas de dévolution successorale en faveur des héritiers réservataires.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu. »

Création d'un registre des titres nominatifs :

L'assemblée décide qu'il sera tenu au siège de la société un registre des titres nominatifs.

En conséquence, les actions au porteur qui avaient été imprimées ont été sur le champ remises au Président du Conseil d'Administration qui a procédé immédiatement à leur annulation par l'apposition d'un tampon contenant la mention « annulation ».

Le registre des parts nominatives est ouvert et les inscriptions suivantes sont indiquées :

Monsieur Louis MATHY la propriété de DIX HUIT TITRES NOMINATIFS ET l'usufruit de TROIS CENT QUARANTE NEUF TITRES NOMINATIFS ;

Madame Marie BRONCKART la propriété de DIX SEPT TITRES NOMINATIFS ET l'usufruit de TROIS CENT QUARANTE NEUF TITRES NOMINATIFS

Madame Isabelle MATHY la nue-propriété de DEUX CENT TRENTE-DEUX ACTIONS (232)

Monsieur Charles-Emile MATHY la nue-propriété de DEUX CENT TRENTE-TROIS ACTIONS (233)

Monsieur Louis-Marie MATHY la nue-propriété de DEUX CENT TRENTE-TROIS ACTIONS (233)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

DEUXIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration en vue de la publication au Moniteur belge de l'extrait de la présente assemblée et du dépôt de la coordination conforme des statuts au Greffe du Tribunal, ainsi que pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME
NOTAIRE PHILIPPE CRISMER